VIGNOC

20250039

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser au fournil un rassemblement des CM2 –le vendredi 4 juillet 2025

Affaire suivie par LENEL Raphaëlle

Le maire de VIGNOC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la demande en date du 1 juin 2025, par laquelle Madame SOROKA sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y organiser un rassemblement des élèves de CM2 au fournil

Considérant qu'il y a lieu de prendre, le vendredi 4 juillet 2025, les mesures ci-après :
- autoriser l'occupation du domaine public sur le terrain cadastré AA n°10 (plan ci-joint) – **Fournil**

ARRETE

Article 1 : Madame SOROKA est autorisée à occuper un emplacement suivant : **Rassemblement des élèves du CM2 – Fournil**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du vendredi 4 juillet 2025, de 18 h 00 à 21 h 00.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur aura en charge la signalisation de son périmètre dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : Le Maire de VIGNOC et par délégation l'Adjoint Délégué seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

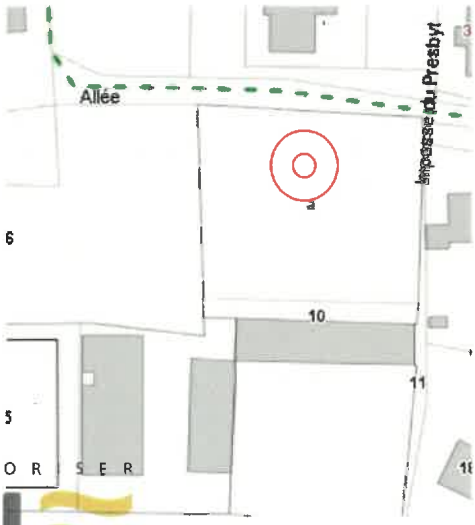

Fait à VIGNOC, le 03 juin 2025

L'Adjoint Délégué,
Raymond BERTHELOT.

MAIRIE DE VIGNOC (Ille-et-Vilaine)

Occupation du domaine public

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.